

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17048984

Déposé / Reçu le

24 MARS 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **442.728.685**

Dénomination

(en entier) : **Filigrane**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue Voltaire, 51 à 1030 Bruxelles**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – CONFIRMATION ET NOMINATION
D'ADMINISTRATEURS - REFONTE COMPLETE DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Louis DECOSTER, à Schaerbeek, le 21/02/2017, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « FILIGRANE », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, Avenue Voltaire, 51 et que cette assemblée a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première Résolution.

(...)

Deuxième Résolution.

L'assemblée décide de modifier l'objet social comme dit ci-après et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts comme repris dans la troisième résolution.

Troisième Résolution.

L'assemblée décide, tout en tenant compte de ce qui précède, de refondre complètement les statuts en vue de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés, et par conséquent d'adopter les statuts suivants :

STATUTS.

TITRE I: FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

ARTICLE 1.- FORME.

La société, commerciale, adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

ARTICLE 2.- DENOMINATION.

Elle est dénommée « FILIGRANE ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 3.- SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1030 Schaerbeek, avenue Voltaire, 51.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4.- OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- toutes activités généralement quelconques dans les domaines suivants : graphisme, édition, publicité, décoration, agencement et création d'expositions, photogravure, impression, photocomposition, antiquités, brocantes ;
- création et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives ;
- élagage des arbres et des haies ;
- collecte, distribution et livraison de courrier et de colis ;
- montage d'éléments et de structures métalliques ;
- exécution de travaux de rejointoiement ;
- nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
- ravalement de façades et tous autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments ;
- nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux ;
- travaux d'isolation ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- vente et installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation ;
- installation dans des bâtiments ou autres constructions de : plomberie et appareils sanitaires, conduites et raccordement de gaz ou d'eau, installation de système d'extinction automatique d'incendie ;
- forages d'essai et sondages ;
- déblayage de chantiers ;
- travaux de préparation des sites ;
- vente, réparation et entretien de chaudières domestiques ;
- activités immobilières : achat, vente, location, gestion d'immeubles en général.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE.

ARTICLE 6.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR).

Le capital social est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE 7.

La part fixe du capital social est représentée par cent vingt-cinq (125) parts sociales, de catégorie A, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent vingt-cinquième de la part fixe du capital. Outre les parts 125 parts sociales représentant la part fixe du capital, souscrites au moment de la constitution, d'autres parts sociales, de catégorie B pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscription, qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. L'organe d'administration détermine les personnes habilitées à souscrire les parts nouvelles. Chaque part, quelle que soit sa catégorie doit être libérée d'un quart au moins. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit, représentatif de droits sociaux et donnant droit à une part des bénéfices. Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

ARTICLE 8.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE 9.

Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmises pour cause de mort, à des associés de même catégorie.

ARTICLE 10.

Après agrément par l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers et à condition que ces tiers rentrent dans une des catégories suivantes et remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts: - le conjoint du cédant ou du testateur; - les descendants ou ascendants en ligne directe;

ARTICLE 11.

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 12.

Sont associés:

1. Les signataires de l'acte de constitution,
2. Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe d'administration et souscrivant aux conditions générales d'admission fixées par le Conseil d'administration.

L'organe d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 13.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

ARTICLE 14.

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait des parts et de versement ainsi qu'à la démission au cas où la santé financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

ARTICLE 15.

Tout associé peut être exclu pour justes motifs. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur. L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article trois cent septante paragraphe deux du Code des sociétés. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

ARTICLE 16.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts. Le remboursement des parts de catégorie A aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors. Le remboursement des parts de catégorie B aura lieu conformément au règlement d'ordre intérieur, et à défaut de la même manière que les actions de catégorie A. En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17.

A/ Administrateurs.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés. L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme, et qu'elle peut révoquer en tous temps sans motif ni préavis. B/ Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société.

Les administrateurs, dans le cadre de l'objet social, ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition. Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressant la société. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 18.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE 19.

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 20.

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 21.

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le 30 avril de chaque année, à 18h00. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 22.

Chaque part donne droit à une voix. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

ARTICLE 23.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

ARTICLE 24.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs. ARTICLE 25.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues au Code des sociétés.

Quorum de majorité

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut être valablement prise si une majorité n'est pas obtenue dans les groupes suivants : - majorité, simple ou spéciale, en vertu de la loi ou des présents statuts, au sein des associés titulaires d'action de catégorie A ; - majorité, simple ou spéciale, en vertu de la loi ou des présents statuts, au sein de l'assemblée réunissant l'ensemble des associés.

ARTICLE 26.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ARTICLE 27.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS

ARTICLE 28.

L'exercice social commence le premier janvier pour se clore le trente et un décembre de la même année. Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

ARTICLE 29.

Sur le résultat net, tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du Code des sociétés.

ARTICLE 30.

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes conformément aux articles six cent dix huit et six cent dix neuf du Code des sociétés.

TITRE VII: DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ARTICLE 31.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 32.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles cent quatre vingt six et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

ARTICLE 33.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VIII: DROIT COMMUN.

ARTICLE 34.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites.

Quatrième résolution

L'assemblée générale confirme la nomination à la fonction d'administrateur (« administrateur-gérant ») de Monsieur Benoît TOUSSAINT prénommé, intervenue par décision de l'assemblée générale du vingt-six décembre mil neuf cent nonante-sept, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt-trois janvier suivant sous le numéro 1998-01-23/142 et la nomination, aux termes des présentes, de Monsieur Florent TOUSSAINT, à la fonction d'administrateur (« directeur technique ») ; ces nominations étant faites pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur Benoît TOUSSAINT est également nommé Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Benoît et Florent TOUSSAINT, tous deux prénommés, ici présents, acceptent ces nominations.

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tout mandat à Monsieur Benoît TOUSSAINT, prénommé, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et l'adoption du nouveau texte des statuts.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, sont confiés à la société privée à responsabilité limitée Kreanove-Jordens, à 1180 Uccle, avenue Kersbeek, 308, afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefours des Entreprises.